

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



19016850

de

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

22 JAN. 2019

DIVISION MONS
Greffe

N° d'entreprise : 0501 691 324

Dénomination(en entier) : **Duferco Wallonie**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société Anonyme**Adresse complète du siège : **Rue Anna Boch 34, 7100 La Louvière****Objet de l'acte : Dépôt d'un projet de fusion**

Il ressort du projet de fusion établi par les conseils d'administration de Duferco Wallonie SA (la Société Absorbante ou Duferco Wallonie) et Deep Green SA (la Société Absorbée ou Deep Green; et avec la Société Absorbante, les Sociétés) en date du 16 janvier 2019, conformément à l'article 719 du Code de sociétés, que:

1. INTRODUCTION ET CONTEXTE

Les conseils d'administration de Duferco Wallonie et Deep Green envisagent une fusion entre les Sociétés, en sorte que l'intégralité du patrimoine, actif et passif, de la Société Absorbée soit transférée à la Société Absorbante.

Comme les conseils d'administration des Sociétés l'ont indiqué lors de leurs réunions respectives le 16 janvier 2019, la fusion projetée poursuit des motifs économiques essentiels.

La fusion de Deep Green avec son actionnaire unique, Duferco Wallonie, doit en effet permettre une plus grande mise en valeur des compétences très complémentaires des deux sociétés et une réduction des coûts de fonctionnement de l'entité fusionnée, tout en sécurisant un certain volume d'activité.

Duferco Wallonie, telle que fusionnée, disposerait ainsi de capacités de financement renforcées et d'une structure simplifiée, ce qui facilitera ses projets de reconversion de sites industriels, et notamment du site de la Louvière dont Duferco Wallonie sera devenue pleine propriétaire par suite de la fusion par absorption de Duferco Belgium SA (laquelle sera réalisée précédemment à la présente fusion), tout en apportant une meilleure lisibilité aux activités mises en œuvre au sein du partenariat entre le groupe Duferco et la Sogepa.

Dans ce cadre, les conseils d'administration de Duferco Wallonie et Deep Green ont le plaisir de soumettre le présent projet de fusion (le Projet de Fusion) aux actionnaires respectifs des Sociétés.

Ce Projet de Fusion a été établi et approuvé par les conseils d'administration lors de leurs réunions respectives du 16 janvier 2019, qui estiment qu'il est dans l'intérêt de celles-ci de procéder à la Fusion Simplifiée.

2. PROJET DE FUSION**2.1 Opération assimilée à une fusion par absorption**

Les conseils d'administration envisagent que la Société Absorbée fusionne avec la Société Absorbante par la voie d'une opération assimilée à une fusion par absorption au sens de l'article 676, 1° du Code des sociétés (la Fusion Simplifiée).

En effet, la Société Absorbante détient, à la date du présent Projet de Fusion, l'intégralité (100%) des 21.182 actions représentatives du capital de la Société Absorbée, qui s'élève à 2.081.030,16 EUR et la Société Absorbée n'a pas émis d'actions bénéficiant de droits spéciaux ou de titres autres que des actions.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Par conséquent, la procédure simplifiée applicable aux opérations assimilées à une fusion par absorption (au sens de l'article 676, 1° du Code des sociétés) décrite aux articles 719 à 727 du Code des sociétés trouve à s'appliquer.

2.2 Effets de la Fusion Simplifiée

Il résultera de la Fusion Simplifiée que :

- (a) l'intégralité du patrimoine actif et passif de la Société Absorbée sera transférée à la Société Absorbante conformément au principe de transmission universelle ; et
- (b) la Société Absorbée sera dissoute de plein droit sans faire l'objet d'une liquidation.

2.3 Mentions obligatoires

Conformément au prescrit de l'article 719 du Code des sociétés, il est précisé ce qui suit :

(a) Forme, dénomination, objet et siège social des Sociétés appelées à fusionner (article 719, alinéa 2, 1° du Code des sociétés)

(i) La Société Absorbante est la société anonyme de droit belge Duferco Wallonie, ayant son siège social à 7100 La Louvière, rue Anna Boch 34.

La Société Absorbante est inscrite au registre des personnes morales de Mons sous le numéro 0501.691.324.

La Société Absorbante poursuit, conformément à l'article 3 de ses statuts, l'objet suivant :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation :

- l'acquisition, la cession, l'échange, l'assainissement, la réhabilitation, la reconversion et la promotion immobilière d'immeubles de toute nature, qu'ils soient commerciaux, industriels ou d'habitation, appartenant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé ;

La société peut, en outre, développer toutes activités en relation directe ou indirecte, principale ou accessoire avec cet objet ;

- la production, le transport, la transformation, la distribution, la vente et l'achat (i) de toutes formes d'énergie et de sources d'énergie, notamment l'électricité et le gaz, (ii) d'informations et de signaux, et 3) de l'eau, et la fourniture de produits et services aux consommateurs ou fournisseurs d'énergie, d'information et de l'eau.

- l'exploitation et la commercialisation des produits et matériaux provenant de friches industrielles ou se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ;

- la conception, la construction et l'exploitation d'un centre de traitement de terres et matériaux pollués et de déchets ;

- la gestion de l'ensemble des activités d'un centre d'enfouissement technique de déchets industriels ; la réalisation en Belgique ou à l'étranger de toutes opérations en matière de logistique et d'amélioration de l'environnement. Elle pourra notamment développer de l'activité de transport, de stockage, et de traitement de tous produits ou déchets. Elle pourra en particulier construire et gérer des infrastructures logistiques, des installations de traitement de produits ou déchets, des laboratoires d'analyse.

- La réalisation de toute activité se rapportant directement ou indirectement :

- au génie civil,

- au traitement de pierres réfractaires,

- à la peinture industrielle.

La société peut acheter, vendre, échanger, prendre et donner en location, exploiter toutes mines, en particulier de combustibles, minières et carrières, acquérir et céder toutes concessions ou permis d'exploitation.

La société peut acquérir, donner ou prendre en location, ériger, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles, d'exploitation ou d'équipement, et d'une manière générale entreprendre toutes opérations commerciales, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, y compris la sous-traitance en général et l'exploitation de tous droits intellectuels et de propriété industrielle ou commerciale y relatifs ; elle peut acquérir à titre d'investissement tous biens meubles ou immeubles, même sans rapport direct ou indirect avec son objet.

Elle peut accepter tout mandat de gestion et d'administration dans toute société et association quelconque. Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou Sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Elle peut prendre un intérêt par voie d'apport en numéraire ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes personnes morales ou entreprises existantes

ou à créer en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait identique, analogue ou connexe au sien, ou de nature à favoriser le développement de son objet social. La présente liste est énonciative et non limitative.

Cette énumération est exemplative et nullement limitative.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet ».

(ii) La Société Absorbée est la société anonyme de droit belge Deep Green, ayant son siège social à 7100 La Louvière, rue Anna Boch 34.

La Société Absorbée est inscrite au registre des personnes morales de Mons sous le numéro 0806.836.991.

La Société Absorbée poursuit, conformément à l'article 3 de ses statuts, l'objet suivant :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation, le traitement des sols et des boues contaminées au sens large ainsi que toutes les activités liées au traitement de matériaux similaires. La société pourra être amenée à collecter, prétraiter ou traiter des déchets de quelque nature que ce soit. La société pourra agir en tant qu'opérateur, consultant ou maître d'ouvrage.

Cette énumération est exemplative et nullement limitative.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

La société peut accepter tout mandat de gestion et d'administration dans toute société et association quelconque et se porter caution pour autrui.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, en ce compris l'octroi ou l'obtention de licences ou autres formes de partenariats commerciaux avec des tiers se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet. »

(iii) La société issue de la Fusion Simplifiée sera la Société Absorbante, et la Société Absorbée cessera d'exister de plein droit après la prise d'effet de la Fusion Simplifiée. La Société Absorbante modifiera son objet social comme suit :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation :

- l'acquisition, la cession, l'échange, l'assainissement, la réhabilitation, la reconversion et la promotion immobilière d'immeubles de toute nature, qu'ils soient commerciaux, industriels ou d'habitation, appartenant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé ;

- le traitement des sols, eaux souterraines et boues contaminés, des résidus et sous-produits industriels et des déchets au sens large ainsi que toutes les activités liées au traitement, à l'exploitation et à la commercialisation de matériaux similaires. La société pourra être amenée à collecter, prétraiter ou traiter des matériaux et déchets de quelque nature que ce soit. La société pourra agir en tant qu'opérateur, consultant ou maître d'ouvrage ;

- la construction et l'exploitation d'infrastructures logistiques permettant la manipulation, le transport, le stockage, le conditionnement et la transformation de marchandises (vrac, conteneurs, divers) et de manière générale toute activité liée au transport national et international de marchandises ;

- la production, le transport, la transformation, la distribution, la vente et l'achat (i) de toutes formes d'énergie et de sources d'énergie, (ii) d'informations et de signaux, 3) d'eau, et la fourniture de produits et services aux consommateurs ou fournisseurs d'énergie, d'information et d'eau ;

- la fabrication, la vente et la distribution de tous produits métallurgiques, ainsi que toutes les opérations techniques, commerciales et financières s'y rattachant directement ou indirectement, notamment celles ayant pour objet les matières premières et les produits utilisés pour cette fabrication, les produits et sous-produits de cette fabrication, le traitement de tous métaux et leurs applications industrielles ;

La société peut, en outre, développer toutes activités en relation directe ou indirecte, principale ou accessoire avec cet objet ;

- la conception, la construction et l'exploitation d'un centre de traitement de terres et matériaux pollués et de déchets ;

La société peut acquérir, donner ou prendre en location, ériger, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles, d'exploitation ou d'équipement, et d'une manière générale entreprendre toutes opérations commerciales, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, y compris la sous-traitance en général et l'exploitation de tous droits intellectuels et de propriété industrielle ou commerciale y relatifs ; elle peut acquérir à titre d'investissement tous biens meubles ou immeubles, même sans rapport direct ou indirect avec son objet.

Elle peut accepter tout mandat de gestion et d'administration dans toute société et association quelconque. Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, en ce compris l'octroi ou l'obtention de licences ou autres formes de partenariats commerciaux avec des tiers, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Elle peut prendre un intérêt par voie d'apport en numéraire ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes personnes morales ou entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait identique, analogue ou connexe au sien, ou de nature à favoriser le développement de son objet social.

Cette énumération est exemplative et nullement limitative.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet ».

Son siège statutaire demeura quant à lui inchangé.»

(b) Date à partir de laquelle les opérations de la Société Absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante (article 719, alinéa 2, 2° du Code des sociétés)

Les opérations de la Société Absorbée seront réputées avoir été effectuées sur le plan comptable pour le compte de la Société Absorbante à dater du 1er octobre 2018 (date effective de la Fusion Simplifiée d'un point de vue comptable). La dernière année comptable de la Société Absorbée sera donc réputée s'être clôturée le 30 septembre 2018.

(c) Droits assurés par la Société Absorbante aux associés de la Société Absorbée ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions, ou les mesures proposées à leur égard (article 719, alinéa 2, 3° du Code des sociétés)

La Société Absorbante est l'actionnaire unique de la Société Absorbée, qui n'a pas émis d'actions bénéficiant de droits spéciaux ou de titres autres que des actions de sorte qu'aucune mesure ne doit être prise à cet égard.

(d) Tous avantages particuliers attribués aux membres des organes de gestion des Sociétés (article 719, alinéa 2, 4° du Code des sociétés)

Aucun avantage particulier ne sera octroyé aux membres des organes de gestion de la Société Absorbante ou de la Société Absorbée du fait de la Fusion Simplifiée ou en lien avec celle-ci.

2.4 Autres mentions

(a) Dépôt et publication du Projet de Fusion

Conformément à l'article 719, alinéa 3 du Code des sociétés, le présent Projet de Fusion sera déposé par chacune des Sociétés au greffe du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut, Division de Mons et publié par extrait ou par mention aux Annexes du Moniteur belge (conformément à l'article 74 ou 75 du Code des sociétés), six semaines au moins avant l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbée et le conseil d'administration de la Société Absorbante appelés à délibérer sur le présent Projet de Fusion.

(b) Approbation de la Fusion Simplifiée

Le présent Projet de Fusion sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbée le 20 mars 2019, ou aux alentours de cette date, conformément à l'article 722 §1er du Code des sociétés.

Les Sociétés entendent faire application de l'exception prévue à l'article 722, §6 du Code des sociétés, en vertu de laquelle l'approbation de la Fusion Simplifiée par l'assemblée générale de la Société Absorbante n'est pas requise dans la mesure où :

- La publicité du projet de fusion est effectuée pour chacune des sociétés participant à l'opération au plus tard six semaines avant la prise d'effet de l'absorption ;

- Chaque actionnaire de la Société Absorbante a le droit, un mois au moins avant la prise d'effet de l'absorption, de prendre connaissance des documents mentionnés à l'article 720, §2, au siège social de la Société Absorbante ;



- Un ou plusieurs actionnaires de la Société Absorbante qui détiennent des parts représentant 5% du capital souscrit, ont le droit de convoquer l'assemblée générale de la Société Absorbante appelée à se prononcer sur le Projet de Fusion.

Ces conditions seront remplies dans le cadre de la Fusion Simplifiée, de sorte qu'il peut être fait usage de l'exception prévue à l'article 722, §6 du Code des sociétés.

La Fusion Simplifiée sera approuvée par la Société Absorbée, si la proposition de Fusion Simplifiée réunit les trois quarts des voix présentes ou représentées, ceux qui assistent à la réunion devant représenter la moitié au moins du capital social, conformément à l'article 722, §1er du Code des sociétés.

(c) Droit des créanciers

Le régime ordinaire de protection des créanciers prévu à l'article 684, §1er du Code des sociétés trouvera à s'appliquer à l'occasion de la Fusion Simplifiée.

Déclarations fiscales

Les Sociétés déclarent que la Fusion Simplifiée répondra aux exigences des articles 117 et 120 du Code des droits d'enregistrement et des articles 211 et 212 du Code des impôts sur les revenus de 1992, ainsi que des articles 11 et 18, § 3, du Code de la T.V.A.

(d) Nullité

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs dispositions de ce Projet de Fusion est(sont) déclarée(s) nulle(s), illégale(s) ou impossible(s) à exécuter, en tout ou en partie, la validité et la possibilité d'exécuter toutes les autres dispositions de ce Projet de Fusion ne seront pas affectées. En cas de disposition nulle, illégale ou impossible à exécuter, les Sociétés s'engagent à s'accorder sur une disposition valide et exécutable qui correspondra autant que possible à l'intention commerciale que les Sociétés auraient eue si elles avaient identifié la disposition litigieuse lorsque le Projet de Fusion a été proposé. Les mêmes principes s'appliquent dans l'hypothèse où le Projet de Fusion serait incomplet.

Margot Vogels,
Mandataire